

ter ses observations sur les rapports du Secrétaire général au Conseil économique et social et, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire du Conseil à l'Assemblée générale;

5. Réaffirme sa résolution 36/127 du 14 décembre 1981, qui prévoit que les questions relatives à l'intégration des femmes au développement soient examinées par tous les organes compétents de l'Assemblée générale.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/129. Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix¹⁵⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment souscrit aux propositions d'action formulées dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme¹⁵³,

Rappelant également sa résolution 3490 (XXX) du 12 décembre 1975, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue qu'un examen et une évaluation complets et approfondis des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial présentaient une importance cruciale pour le succès du Plan et a reconnu que les résultats de l'application de celui-ci contribueraient à l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁵⁷ et, par conséquent, à la promotion du rôle des femmes dans le processus de développement,

Rappelant en outre que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁵⁴ a fait ressortir la nécessité d'appliquer l'importante série de mesures destinées à améliorer la condition de la femme contenues dans le Plan d'action mondial adopté à Mexico en 1975, ainsi que les importantes mesures convenues au sujet de la Stratégie internationale du développement dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹⁵⁸,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, avec le sous-thème "emploi, santé et enseignement",

Rappelant également sa résolution 37/60 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle s'est félicitée de la décision du Conseil économique et social selon laquelle la Commission de la condition de la femme serait l'organe préparatoire de la Conférence,

Rappelant en outre sa résolution 38/108 du 16 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la

Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix sur les travaux de sa deuxième session¹⁵⁹,

Tenant compte de la décision 1984/125 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Considérant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1983/28 du 26 mai 1983, a prié le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil à communiquer des informations à l'organe préparatoire de la Conférence, et notamment à lui faire connaître leurs vues sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie et les obstacles qui restent à surmonter pour les atteindre, ainsi que leurs vues sur les priorités et les stratégies à l'horizon 2000,

Soulignant l'importance de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Considérant le rôle important de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence, ainsi que la nécessité de veiller à la haute qualité des documents qui seront présentés à la Conférence,

1. *Remercie de nouveau* le Gouvernement kényen d'avoir proposé d'accueillir à Nairobi, du 15 au 26 juillet 1985, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de ne négliger aucun effort pour assurer le succès de la Conférence;

3. *Prend acte* du rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa deuxième session et fait siennes les recommandations qui y figurent, telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1984;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'organe préparatoire de la Conférence, lors de sa troisième session, toutes les recommandations figurant dans les rapports de chacune des réunions préparatoires régionales;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'organe préparatoire de la Conférence, lors de sa troisième session, un rapport réunissant les informations communiquées par les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément à la résolution 1983/28 du Conseil;

6. *Prie* l'organe préparatoire de la Conférence de veiller à la haute qualité des documents qui seront présentés à la Conférence, ces documents devant être distribués six semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

¹⁵⁶ Voir également sect. X.B.1, décision 39/459.

¹⁵⁷ Résolution 2626 (XXV).

¹⁵⁸ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Copenhague, 14-30 juillet

1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

¹⁵⁹ A/CONF.116/PC/19 et Corr.1 et 2.